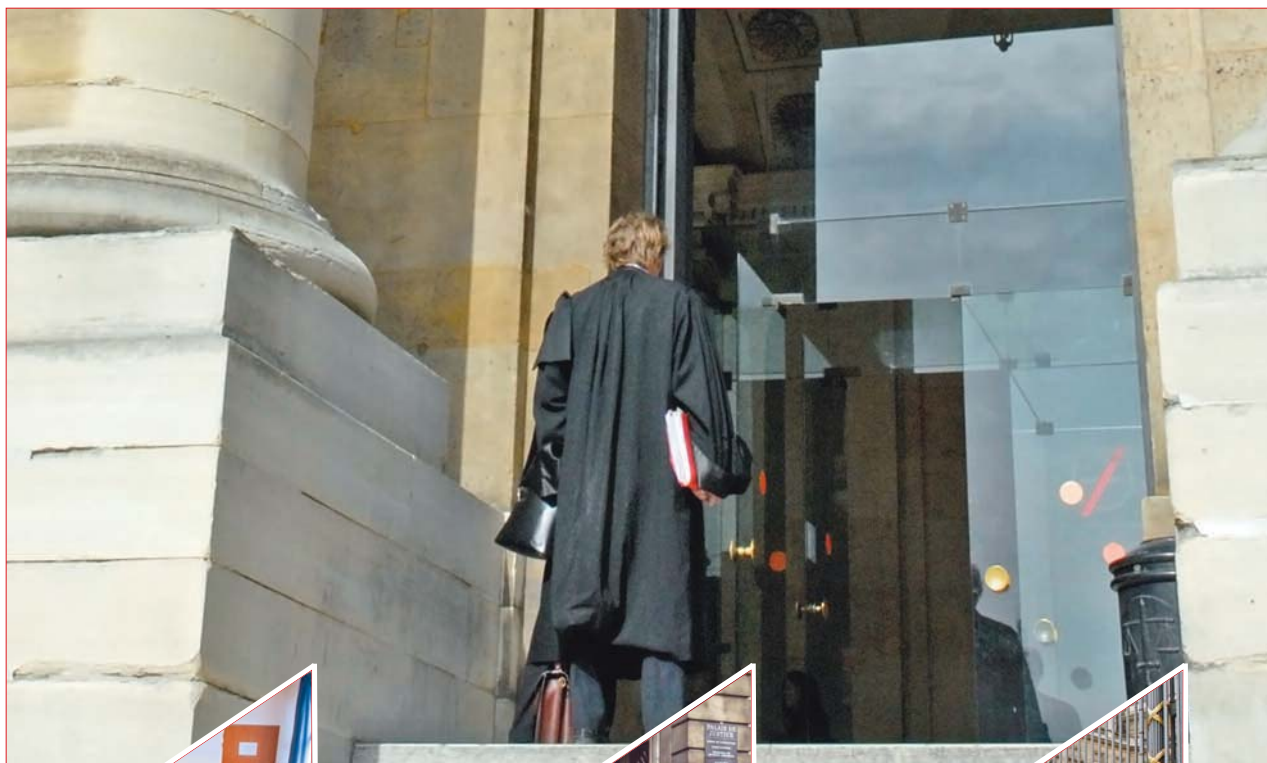


Notre responsabilité en question



Les colonnes de faits divers abondent désormais de cas d'enseignants confrontés, dans leur pratique professionnelle, à des problèmes de justice. Face aux nouveaux risques et à leurs évolutions rapides, il importe de faire le point.



2
Les nouveaux
risques du métier



3
Interview sur
la responsabilité



6
La protection
fonctionnelle



Les nouveaux risques du métier



La charte Internet réclamée par le SE-UNSA depuis deux ans reste en souffrance.

> «Tout ce qui augmente la liberté augmente la responsabilité»^(*). La responsabilité est le devoir de répondre d'un fait, d'en être garant. Si cela n'a jamais effrayé les éducateurs que nous sommes, l'évolution de la société, et surtout sa judiciarisation, vient heurter les convictions d'hier. Les incertitudes renforcent le besoin d'agir en connaissance de cause mais aussi d'avoir une assurance professionnelle.

En droit français, la responsabilité administrative fait obligation à l'administration de réparer les préjudices causés par son activité ou celle de ses agents.

Depuis 1937 et la loi Jean Zay, l'État se substitue à eux quand il s'agit de responsabilité civile, c'est-à-dire face à l'obligation de réparer le dommage (ou préjudice) que l'on a causé à autrui. En revanche, nul ne peut être exonéré de sa responsabilité pénale et donc de la punition qui découle d'une infraction qu'il a commise. Il est d'ailleurs frappant de constater que,

nonobstant toutes les déclarations ministérielles pendant le débat sur le service minimum à l'école, les textes parus depuis confirment la responsabilité pénale du maire en cas de faute.

La possibilité d'une faute personnelle est systématiquement recherchée. C'est elle qui fonde l'infraction pénale. La loi Fauchon, sur les délits non intentionnels, est venue en préciser les contours. Pour autant, la jurisprudence survenue depuis n'a pas levé toutes les interrogations qu'on peut avoir dans l'exercice de sa classe.

Nous exerçons un métier à risque. Certains sont désormais bien connus et d'autres font leur apparition. Qu'il s'agisse de pratiques sportives ou de technologies nouvelles, les frontières sont sans cesse en mouvement. Ainsi en est-il de l'accès à Internet sur lequel le SE-UNSA réclame, en vain depuis deux ans, la charte ministérielle pour en préciser les usages. Sur tout ces sujets, faute de règles définies, c'est

Éclairage > De plus en plus, nos collègues doivent faire face à la manifestation de violences en milieu scolaire. Elle prend des formes diversifiées selon les lieux et les publics : élèves, parents, public extérieur... La société, de plus en plus contentieuse, entraîne une judiciarisation des rapports sociaux à laquelle les enseignants n'échappent pas. La majorité des dossiers pour lesquels nous intervenons concernent surtout les menaces ou insultes mais aussi, dans une proportion inquiétante, les agressions physiques. On a pu le voir au travers de deux cas récents dans le Nord et l'Aisne : les plaintes contre les enseignants pour coups sur élèves existent aussi, avec à l'appui des convocations à la gendarmerie ou au commissariat, voire des gardes à vue difficiles à supporter. Nous sommes aussi, au SE-UNSA, saisis sur des cas de harcèlement qui nécessitent un appui particulier. Dans tous les cas, dès que le SE-UNSA est alerté, nos représentants interviennent alors en soutien auprès du collègue, interpellent l'administration et suivent leur dossier. Quand le pénal intervient, nous dirigeons nos collègues vers la Fas qui leur apporte l'appui juridique nécessaire.

Dominique Thoby

à la justice que revient d'apporter des réponses a posteriori.

La fragilité de notre situation juridique est renforcée par l'irruption des médias à la moindre occasion. Là où l'appréciation demande de la mesure, c'est l'émotion qui est mis en avant sinon incité. La responsabilité professionnelle fait brutalement irruption dans la vie personnelle, déstabilisant un peu plus les collègues mis en cause. À cette occasion, le SE-UNSA dénonce l'utilisation abusive de la garde à vue dans des situations où ni la gravité des faits, ni la volonté de se soustraire à la justice ne sont établies.

Parce que ces réalités sont en constante augmentation, le SE-UNSA, qui de par ses statuts assure la défense des intérêts matériels et moraux de ses mandants, a cherché à nouer des partenariats avec des acteurs de la défense des enseignants. C'est tout le sens de la convention qu'il a renouvelée avec la fédération des autonomes de solidarité.

Guy Barbier
(*) Victor Hugo.



Quand l'enseignant est victime

Interview croisée de Francis Lec, avocat de la Fédération des autonomes de solidarité (Fas), et Philippe Decagny, secrétaire départemental du SE-UNSA de la Somme.

La tendance à la judiciarisation des rapports sociaux fait des ravages à l'École. Que se passe-t-il lorsque des enseignants en sont victimes à tort ? C'est l'objet de ce débat entre un homme de loi et un militant syndical, organisé par notre journal.

L'enseignant : Régulièrement, des enseignants sont mis en cause dans le cadre d'une procédure pénale. Lorsque l'infraction à la loi est avérée, ils sont évidemment condamnés. Mais, dans le cas où nos collègues sont innocentés, il reste une énorme déstabilisation pour ceux qui ont été accusés à tort. Au regard des dossiers que vous avez suivis, comment ces collègues-là traversent-ils cette épreuve ?

Francis Lec : Comme on peut le constater, les accusations portées contre les fonctionnaires de l'Éducation nationale par des tiers évoquent souvent des attouchements ou des violences physiques ; la présomption d'innocence qui devrait entraîner la mise en œuvre de la protection juridique s'efface pour l'adminis-

tration devant la suspicion de la faute personnelle. Le cauchemar est réel. Je pense particulièrement à un enseignant que j'ai défendu. Un couple a d'abord déposé plainte contre lui pour violences volontaires et agression sexuelle sur leur enfant. Quelques jours plus tard, ce sont une dizaine de familles qui faisaient de même. Le juge d'instruction a placé l'enseignant sous contrôle judiciaire, il a été suspendu de ses fonctions. De plus, l'enquête de gendarmerie, après l'audition du juge, s'est faite essentiellement à charge !

Philippe Decagny : Dans le cas évoqué par Maître Lec, le collègue était innocent, ce que la justice a reconnu, mais on imagine le coût humain que



Francis Lec,
avocat de
la Fas.



Philippe
Decagny,
SE-UNSA de
la Somme.

cela a pu avoir pour lui ! C'est vrai que, lorsque les accusations sont injustes, l'épreuve peut être très éprouvante, voire destructrice...

Je pense particulièrement à un collègue de mon département, mis en accusation puis innocenté, et qui, dans une lettre, écrivait : «... lorsque la machine judiciaire s'empare de vous, il est trop tard. Tout s'enchaîne très vite : enquête administrative, garde à vue, perquisition, interrogatoires... On est l'enseignant coupable, face à une Institution qui écoute d'abord la parole de l'enfant».

Il faut aussi savoir que peuvent s'ajouter, dans certains cas, quelques témoignages d'adultes qui profitent de l'accusation pour en rajouter car ils ont des comptes à régler avec l'école ou l'enseignant accusé. Il ne s'agit pas que l'on ignore la parole de l'enfant, bien sûr, pas plus que les divers témoignages, mais ce collègue a ressenti qu'on ne l'écoutait pas du tout, lui, bref que l'instruction se faisait à charge. ▶





Interview

► En tant que syndicalistes, élus du personnel, nous sommes souvent interpellés par nos collègues en pleine détresse, au moment où les difficultés s'amoncellent, où les crises se déclarent... Notre action, en liaison avec l'Autonome, est donc très importante.

◀ **Les enseignants, en tant que fonctionnaires, ne sont-ils pas protégés dans l'exercice de leur fonction ? Que fait concrètement le ministère de l'Éducation nationale ?**

Ph. D. : La pratique de notre métier, le fait d'être en contact permanent avec des enfants, nous met en situation à risques. De plus, en tant que responsable syndical, je constate, hélas, que mes collègues ne connaissent pas suffisamment leurs droits, ni leurs obligations. Ce manque de connaissances et de compétences en matière de réglementation, peut les conduire à engager leur responsabilité. La judiciarisation des rapports sociaux

est une réalité à laquelle personne n'échappe.

S'agissant de la protection des fonctionnaires, la loi, dans son article 11, prévoit que les fonctionnaires bénéficient dans l'exercice de leurs fonctions d'une protection organisée par le ministère dont ils dépendent. Notre administration n'applique pas ou mal cet article de la loi qui implique aussi un accompagnement dans les démarches, l'écoute et le soutien qui doivent être apportés aux enseignants mis en cause. Il y a encore beaucoup à faire en ce sens.

F. L. : L'administration, en cas d'agression, accorde généralement aux fonctionnaires une assistance juridique suite à la plainte que le fonctionnaire aura déposé lui-même. Mais en cas de mise en examen, l'administration de l'Éducation nationale, pour le protéger rappelle-t-elle (!), suspend de ses fonctions le fonctionnaire par application de l'article 30 de la loi du

13 juillet 1983. Le fonctionnaire est alors désarmé face à la machine judiciaire, puisque dans ce cas la protection juridique lui est généralement refusée.

Dans la majorité des dossiers que j'ai eus à défendre, où le fonctionnaire a été accusé bien injustement dans l'exercice de ses fonctions, la protection juridique n'a pas été accordée par l'ÉN. Cela explique pourquoi plus de 600 000 enseignants et personnels de ce ministère renouvellent leur adhésion aux Autonomes de solidarité laïque, partenaires à cette rentrée 2008 de la MAIF.

◀ **Les mises en accusation sont souvent largement médiatisées, mais il n'y a pas grande publicité ensuite si l'innocence s'avère établie. Comment réparer le préjudice subi ?**

F. L. : Une circulaire de mai 2008 rappelle que le fonctionnaire injustement mis en cause, qui bénéficie d'un non lieu ou d'une relaxe, peut





obtenir une protection juridique pour engager une procédure de dénonciation calomnieuse ou des dommages et intérêts devant la juridiction civile. La Fas a signé une convention en 2006 avec le ministère de l'Éducation nationale afin d'assurer une coordination entre les actions de protection conduites par les Autonomes de solidarité laïques, au profit de leurs adhérents et la mise en œuvre, par l'administration, de la protection statutaire à laquelle ont droit les agents.



La Fas protège tous les personnels de l'Éducation nationale.



Les cellules juridiques des rectorats suivent les affaires.

En réalité, assurer ce suivi des plaintes déposées par les enseignants et les éducateurs auprès des services de police et de l'autorité judiciaire impose, à l'Éducation nationale, de renforcer l'activité et la compétence des cellules qui, dans chaque rectorat, sont chargées de suivre les affaires juridiques.

La Fas depuis 2006, par convention, a participé déjà à la formation de ces personnels dans sept rectorats. Cela va se poursuivre. Notre objectif est de mieux protéger les personnels de l'Éducation nationale.

Ph. D. : Il est important que notre administration comprenne combien la médiatisation subie au début de toute accusation est extrêmement blessante. Pour notre part, en tant qu'élus du personnel, nous évitons que nos collègues mis en cause restent isolés face à cette épreuve. Nous ne jugeons pas, nous faisons en sorte qu'ils soient assurés d'un soutien dans le respect du droit.

Dans cet esprit, le syndicat assure le suivi de la partie administrative, voire disciplinaire du dossier. Il est indispensable qu'un collègue victime d'accusations injustes, diffamatoires soit réhabilité très officiellement.

Dans notre département, après cinquante-trois mois de suspension, une première relaxe, un procès en première instance et un procès en appel, la justice a définitivement déclaré totalement innocent un collègue que nous soutenons. Injustement accusé, il a subi un préjudice immense tant sur le plan moral que financier, mais également social et professionnel. Il était donc pour nous indispensable qu'il soit totalement réhabilité dans ses fonctions, tant aux yeux des parents d'élèves que de ses collègues et de l'Institution dans son ensemble.

C'est ce qu'a fait l'Inspecteur d'académie qui partageait ce point de vue et qui s'est donc déplacé dans l'école où exerçait à nouveau notre collègue. Cette démarche a vraiment contribué à l'aider à retrouver sa dignité !

Propos recueillis par Dominique Thoby



Notre action

Les enseignants sont directement confrontés à la pénalisation des rapports sociaux. Au plan juridique, leur responsabilité peut être mise en cause pénalement ou civilement. Dans les deux cas, l'État employeur peut intervenir. Le SE-UNSA est attaché à la loi Jean Zay du 5 avril 1937, basée sur le principe de la substitution de la responsabilité civile de l'État à celle des membres de l'enseignement public.

Les personnels mis en cause doivent par ailleurs bénéficier de la protection réglementaire et juridique prévue dans la loi du 13 juillet 1983 pour les enseignants victimes de menace, violence, voie de fait, injure, diffamation ou outrage dans l'exercice de leur fonction.

Nous sommes à nouveau intervenus auprès de la nouvelle directrice des affaires juridiques au ministère pour qu'il y ait rapidement une réactualisation des textes réglementaires afin de permettre l'application effective de l'article 11 de la loi de juillet 83. Celui-ci prévoit un accompagnement dans les démarches, le développement des procédures de dialogue, la conciliation au sein même de l'Institution afin que soit facilitée l'écoute des victimes et développée la recherche de solutions à l'amiable.

De plus, des cellules d'assistance juridique dans les inspections académiques et rectorats avec des interlocuteurs formés doivent pouvoir renseigner et conseiller les personnels. Nous avons aussi rappelé notre exigence d'une réhabilitation officielle, complète et rapide des enseignants mis en cause à tort.



Nos fonctions supposent une **protection** maximale



Comme ici en décembre 2005 au Palais de justice de Paris, le SE-UNSA apporte son soutien aux collègues.

6

> Malgré l'instauration de la loi du 13 juillet 1983 instaurant la protection des fonctionnaires, de trop nombreux collègues ont été, ces dernières années, les victimes d'affaires aux conséquences douloureuses pour eux et pour leur famille. Le SE-UNSA leur a apporté l'aide et le soutien nécessaires tout en réaffirmant le devoir de responsabilité qui incombe à notre employeur. Il faut rappeler à l'administration son devoir : celui de protéger ses fonctionnaires.

Notre action a permis une meilleure prise en compte des besoins des enseignants. C'est dans ce contexte que s'est élaborée la circulaire du 5 mai 2008 sur «*la protection fonctionnelle des agents publics de l'État*». Elle révèle une volonté de simplification puisqu'elle synthétise un ensemble de textes relatifs à la protection des fonctionnaires. Elle réaffirme un principe qui, espérons-le, sera mis en pratique : l'administration doit faire cesser les atteintes et

mettre en œuvre sa protection dès qu'elle est informée de l'atteinte portée. Le texte instaure une véritable «*automaticité de protection*» dès lors qu'il n'y a pas de faute personnelle détachable du service.

La notion de protection fonctionnelle^(*) est donc consacrée en lieu et place de la protection statutaire de la personne qui exécute une tâche de service public. Par exemple, un parent d'élève lors d'une sortie scolaire. Elle englobe à ce titre les différentes collectivités publiques et leurs personnels, titulaires ou non. Nous reprendrons ici quelques éléments concrets qui devraient aider les collègues.

- Un effort d'information, de sensibilisation et de prévention doit conduire les administrations à veiller à l'intégrité de ses fonctionnaires.
- L'administration doit mettre en place des cellules de soutien ainsi que des mesures médicales ou de surveillance des personnes.

- L'administration doit fournir un soutien «logistique» en établissant une convention d'honoraire avec l'avocat choisi par le fonctionnaire, sans lui imposer une stratégie de défense.
- Un agent victime peut être désormais indemnisé par l'administration dans le cas où l'auteur de l'infraction est insolvable.
- Enfin, et cela n'est pas anodin, l'administration doit à présent sa protection au bénéfice des deux agents quand les intérêts de ceux-ci divergent.

La nouvelle circulaire est positive sur bien des aspects mais, oubli notable, il n'y a aucune référence aux textes relatifs au harcèlement. De même, dans le cas de procédures particulières tels les injures, les diffamations et les outrages, la réponse apportée par la circulaire n'est pas satisfaisante du fait de la rapidité des délais mis en jeu. Le SE-UNSA sera vigilant quant à l'application réelle de ce texte.

Olivia Choukroun

(*) La protection est liée à la fonction de l'agent.



Qui porte le chapeau ?

> **En matière de locaux scolaires, la question posée appelle** une réponse simple : c'est la collectivité qui est propriétaire. Le chef d'établissement assume les responsabilités de l'utilisateur ; le directeur d'école fait de même mais sur le temps scolaire uniquement. Toutefois, la frénésie ministérielle en matière d'annonces conduit à multiplier les activités hors du temps scolaire proprement dit. Du coup, la réponse est à géométrie variable dans le premier degré, même si le ministre voudrait bien faire porter le chapeau au directeur. Des stages de vacances sont organisés dans des écoles ; le ministre voudrait attribuer la responsabilité du service au directeur, même dans le cas où il n'y participe pas. La même question peut se poser avec l'aide personnalisée.



La vision de l'administration est de considérer que le directeur a les mêmes responsabilités qu'un principal et qu'elle s'exerce sur le «hors temps scolaire». Le SE-UNSA dénonce cette vision caricaturale qui est déjà source de bien des conflits. Mais seule la jurisprudence, en cas d'accident, éclairera vraiment le droit.

Dominique Thoby

Internet : quelles limites ?

L'utilisation d'Internet fait partie des compétences à acquérir pour l'obtention du brevet informatique et Internet (B2I). Quand on sait qu'une recherche banale, sans ambiguïté, peut conduire sur des sites pornographiques, on mesure l'effort de maîtrise à réaliser. Qui plus est, les réseaux sans fil ne s'arrêtent pas à la porte des écoles ou des établissements. Ils offrent des possibilités de connexions difficilement contrôlables. La tentation est de rendre l'enseignant, le directeur, le chef d'établissement, responsables des conséquences pour les élèves. C'est leur accorder des qualifications techniques qu'ils n'ont pas toujours. Le SE-UNSA réclame une charte qui clarifie les droits et devoirs de chacun et donne aux enseignants concernés les conditions et garanties indispensables. En attendant, prudence est mère de sûreté.

CLIN D'ŒIL





Interview

L'École n'est pas une «arène»

Le SE-UNSA a un partenariat fort avec les Autonomes de solidarité laïques. Le protocole qui nous unit porte sur le traitement des affaires morales, des différends avec les collectivités territoriales et l'administration. Roger Crucq() nous rappelle ici quels sont les champs d'intervention de la Fas.*

confrontés à ce type de situation. Nous serons toujours attachés à la notion de présomption d'innocence et apporterons notre savoir-faire, nos compétences, nos moyens humains et financiers pour les aider à sortir de ces moments difficiles. Mais nous privilégierons aussi l'analyse, l'échange, la recherche de solutions en interne, car c'est d'abord dans l'École que doivent se traiter les difficultés de l'École.

L'Enseignant : Comment les Autonomes ont-elles abordé cette rentrée scolaire ?

Roger Crucq : Comme depuis plus de cent ans, les militants des Autonomes de solidarité laïques sont présents, dans chaque département de France et les DOM, pour apporter leur soutien aux adhérents qui se trouvent confrontés à des difficultés professionnelles nuisant à l'exercice normal de leur profession. Notre militantisme repose sur la disponibilité de ceux qui œuvrent dans nos associations, mais aussi sur leur proximité avec les personnels d'éducation. Notre richesse est une parfaite connaissance du métier, mais aussi du milieu départemental. Notre capacité à être réactif, à pouvoir activer l'ensemble des acteurs locaux lorsqu'il s'agit d'apporter une réponse adaptée à une situation difficile qui ne mérite pas d'être judiciairisée, est une qualité reconnue par nos adhérents.



Depuis le 1^{er} septembre 2008, les Autonomes proposent une nouvelle offre avec la MAIF. Peux-tu nous en dire davantage ?

R. C. : «L'Offre Métiers de l'Éducation» est effectivement le fruit de ce partenariat. Nous avons choisi d'associer les forces militantes et techniques des deux acteurs essentiels de la protection des personnels d'éducation. Qui, en effet, peut mieux les soutenir et les défendre que ceux qui les connaissent le mieux ? Ce partenariat permet aux adhérents de bénéficier désormais de possibilités de défense, d'accompagnement, de suivi, d'indemnisation dans les situations d'agression, d'accidents ou de maladies professionnelles sans commune mesure à ce que nous pouvions offrir seuls.

Désormais, les personnels disposent d'un partenariat fort, sans équivalent dans le monde de l'Éducation et sur l'ensemble des départements.

Propos recueillis par Fabrice Coquelin

(*) Roger Crucq, président de la Fas-Usu (Fédération des autonomes de solidarité-Union solidariste universitaire défendant les intérêts moraux et matériels des personnels de l'enseignement public et privé laïque), a succédé en février 2008 à Alain Aymonier.

À quelle(s) situation(s) fais-tu allusion ?

R. C. : L'École est le lieu de rencontre de plusieurs acteurs. La cohabitation des parents, élèves et enseignants est naturelle, non dénuée des caractéristiques de la relation humaine. Chacun entre dans l'école avec ses forces, ses faiblesses, ses difficultés au quotidien. Il arrive que cela génère de l'incompréhension, du conflit parfois ; il arrive même que les attitudes des uns et des autres ne soient pas toujours celles que l'on attend. C'est aussi cela la vie de l'École.

Nous ne pouvons qu'être choqués qu'un geste maladroit d'un enseignant, conséquence d'un climat tendu dans une vie de classe, conduite à des conséquences outrancières, voire dramatiques. La garde à vue, la mise en examen ne sont pas des réponses adaptées à la difficulté relationnelle. La judiciairisation de l'École n'est pas, n'a jamais été une réponse satisfaisante et, quand elle conduit à la détresse d'un homme ou d'une femme qui peut mourir de son métier, elle est une absurdité, une catastrophe.

Quelles sont les réponses des Autonomes ?

R. C. : Notre approche vise toujours à apporter le soutien à nos adhérents, à les accompagner lorsqu'ils sont





Éclairage

> Harceler, harceler, il en restera toujours quelque chose !

Depuis la publication en 1998 du livre de Marie-France Hirigoyen, «Le harcèlement moral, la violence perverse au quotidien», qui rencontra un succès de librairie considérable, la notion de harcèlement moral a connu dans les débats publics un retentissement médiatique. Cela a contraint le législateur à légiférer sur la question et à promulguer la loi du 17 janvier 2002 dite «loi de modernisation sociale», applicable aussi bien aux salariés du public que du privé. Le harcèlement moral ou sexuel est même devenu une infraction pénale.

Même si notre ministère de tutelle a élaboré en 2006 une circulaire, censée prévenir, identifier et traiter le harcèlement subi par les fonctionnaires, le SE-UNSA ne peut que constater un décalage entre les intentions affichées et la réalité vécue par des collègues que nous défendons.

Pour s'en convaincre, nul besoin de grands discours, mais les éléments d'un cas d'espèce significatif d'un collègue qui, durant trois ans, a subi les humiliations de son inspecteur de circonscription (déjà déplacé administrativement auparavant...). D'abord, le harceleur «plante» le décor :

- injonction de revoir la répartition pédagogique de l'école, d'où affaiblissement de l'autorité du directeur et de son équipe ;
- humiliations publiques de ce directeur devant les partenaires de l'école : parents, mairie ;
- refus d'autorisation d'absence pour raisons médicales ;
- décision d'inspecter le collègue et son épouse sans annonce de date ;
- prise de renseignements



> Un jeune élève ayant insulté son professeur, une gifle donnée par ce dernier en retour de l'insulte et une mise en garde à vue presque immédiate.

À travers cette situation retranscrite largement dans les médias, chaque enseignant s'est senti atteint à travers ce traitement, vécu comme injuste et inacceptable. L'émotion a été très vive dans la profession. Personne n'approuve le fait de donner une gifle à un élève, c'est évident. Pour autant, l'insulte est tout autant inacceptable. Nos collègues en ont assez d'être victimes d'insolences, d'irrespect quotidien sans avoir les moyens de faire face. Cette forme de mise en

accusation médiatisée est aussi une forme de violence que la profession vit très mal. Que la presse relate, c'est une chose, mais que la hiérarchie administrative s'empresse de «charger» le collègue devant les médias, c'est inacceptable, insupportable. Le SE-UNSA a immédiatement protesté auprès du recteur pour dénoncer, d'une part la condamnation d'emblée du collègue en lieu et place d'une enquête administrative sur les faits, et d'autre part, l'absence de mise en œuvre de la protection qui lui est due (loi de 83). Une chaîne de messages de soutien a été aussi organisée, diffusée dans tous les établissements de la région et relayée par le SE-UNSA national dans les autres départements.



Fallait-il que ce genre de situation conduise au tribunal ? Pour le SE-UNSA, dans cette affaire, la mesure est présente à tous les niveaux, à commencer par la garde à vue subie par M. Laboureur dans des circonstances très choquantes. Le Syndicat a été présent au procès, à Avesnes-sur-Helpe, le 25 juin, représenté par la secrétaire académique de Lille qui est aussi membre du Bureau national.

Dominique Thoby, siège national (procès de Berlaimont)

à l'insu du collègue dans le département d'origine ;

- pression sur les parents afin qu'ils rédigent une lettre de plainte contre le collègue et pression aussi sur les autres collègues de l'école lorsqu'ils sont inspectés en échange d'un meilleur rapport ;
- pression pour obtenir une lettre de retrait du poste

de directeur et, devant le refus de celui-ci, rumeurs confirmant son départ. Puis il suffit alors de porter «l'estocade» finale. L'IA prononce le retrait d'emploi pour rétablir la sérénité dans l'école ! Ça vous fait froid dans le dos, et pourtant...

Olivia Choukroun (siège national)

> Un professeur de 38 ans dans un collège d'Hirson (Aisne)

a mis fin à ses jours, à son domicile en septembre, quelques temps après la rentrée scolaire. La veille, il avait subi une garde à vue de quelques heures à la gendarmerie suite à une plainte déposée par un élève de quinze ans. Pour cet élève, l'enseignant lui aurait donné un coup de poing dans une salle de classe, ce que notre collègue a nié. Choqué par ce drame, le SE-UNSA a immédiatement dénoncé le recours «systématique» et excessif à la garde à vue pour les professeurs mis en cause par des élèves.

Dans le cas de ce collègue, déjà fragilisé par sa vie personnelle, cette garde à vue a-t-elle été l'événement de trop ? Nul ne peut le savoir. Mais une chose est sûre : chaque cas est particulier. La garde à vue





Éclairage

systematique doit être bannie. Pour le SE-UNSA, il existe d'autres moyens d'investigations, à commencer par une audition dans le cadre d'une convocation simple.

D. T.

> La délation, un nouveau sport national... La liberté d'expression a bon dos... L'affaire très médiatisée du site «note2be» a choqué la profession. Ce site est devenu depuis illégal. Mais plus discrètement, sur des blogs lycéens notamment, combien de profs ont été stigmatisés et moqués ? On savait que la multiplication des forums de discussions n'allait pas manquer de nous porter préjudice. Quelle facilité est à présent offerte aux internautes de pouvoir user d'un exutoire bien commode, la délivrance de son mécontentement via Internet. Alors que notre employeur exige que l'on forme, dans le cadre des

TICE, nos élèves comme les futurs citoyens d'un monde d'internautes responsables, il n'est pas sûr que leurs parents s'obligent à respecter le strict droit à la protection de la vie privée auquel nous avons droit.

Si la loi informatique et liberté interdit, par exemple, que des données personnelles et confidentielles puissent être publiées dans des

forums de discussion, et donc accessibles à des tiers, et que le code pénal prohibe toute atteinte à la réputation, à l'honneur ou à la probité individuelle, il devient cependant difficile en la matière de faire appliquer la loi de façon efficace et surtout rapide. S'il est bon de s'employer à faire cesser de telles

pratiques, il n'est pas bon non plus de faire n'importe quoi ! Exemple : Des enseignantes de maternelle étaient critiquées sur le blog d'une mère d'élève qui s'en prenait à leur manque de motivation et de sourires, précisant que son fils s'ennuyait en classe, ne faisant aucun dessin ni travail manuel ; dans ce blog, figurait à côté du texte la charmante couverture d'un livre intitulé : «Tout savoir sur les nuls». Curieusement, quelqu'un qui n'a pas apprécié ces propos a usurpé l'identité de l'inspecteur d'académie, de la directrice d'école et d'un commissaire paritaire du SE-UNSA, pour rappeler à de meilleures dispositions cette mère d'élève qui a cessé tout dénigrement. Mais une plainte pour usurpation d'identité a été déposée par les trois autorités lésées...

O. C.



En savoir



En matière de responsabilité, les sites de la Fédération des Autonomes de solidarité (Fas) et de la MAIF sont une mine d'informations. À consulter sans modération !
www.autonome-solidarite.fr et www.maif.fr

La rubrique «50 risques du métiers et leurs solutions», du site de la Fas, apporte, sous la forme d'un jeu de questions-réponses, des précisions réglementaires sur des questions somme toute courantes dans les cours d'école et les salles de professeurs.
www.autonome-solidarite.fr/?fas-usu=questions_reponses

La sécurité et la responsabilité des enseignants en Eps. Le site de l'académie de Rouen recense l'intégralité des textes concernant les activités physiques et sportives.
http://eps.ac-rouen.fr/pedagogie/textes/pt_securite.htm

Responsabilité civile ? Responsabilité pénale ? Responsabilités des différents partenaires de l'École ? Un site officiel du ministère recense les principales questions sur ces sujets.
www.educnet.education.fr/juri/juriscol/fiche05.htm

Le «Guide juridique de l'Internet scolaire» se présente sous forme de fiches pratiques et a pour ambition la gestion des aspects juridiques liés au déroulement d'activités en ligne : courrier électronique, chat ou «clavardage», forums et listes de discussion...
www.educnet.education.fr/juri/juriscol/fiche05.htm

Pour le 1^{er} degré, le top à consulter impérativement, c'est le dossier «Sécurité et Responsabilité des écoles» réalisé par l'autonome de solidarité, la MAE, la MAIF et l'IA de Loire-Atlantique. C'est un outil indispensable. En ligne, à la rubrique «Éducation» du site de la MAIF. Cliquer sur «Responsabilité» puis sur «Mettre en pratique».